

Les aubains pourront être témoins à l'avenir. Les clercs et serviteurs des notaires ne peuvent être témoins.

“ La date et le lieu doivent être mentionnés au testament.”

Mardi, 7 mars, 1865.

PRÉSENTS—

L'Honorable Procureur Général CARTIER, Président,

Les Honorables MM. Alleyn, Cauchon, Langevin, Laframboise, Evanturel ;
MM. Webb, Geoffrion, Dufresne, Joly, DeNiverville.

Les articles suivants soumis hier par l'Hon. M. le Commissaire Morin pour remplacer les articles 94 et 95bis comme loi en force, sont pris en considération savoir :

“ 94bis. Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins, auxquels il est dicté et nommé par le testateur, qui, en leur présence et avec eux, signe le testament, ou déclare ne le pouvoir faire, après que lecture lui en a été faite deux fois par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.”

Paris, 289.

“ 95ter. Le testament authentique doit être fait en minutes.

“ Les témoins doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, sujets anglais, âgés de vingt ans, non morts civilement, ni condamnés à une peine infamante, ni décrets de prise de corps. Les clercs et serviteurs des notaires ne peuvent être témoins.

“ La date et le lieu doivent être mentionnés au testament.”

Il est résolu d'adopter les deux articles suivants comme amendements à la loi en force, exprimée dans les deux articles ci-dessus ou sous autres, et pour remplacer les articles 94 et 95bis.

“ 94ter. Le testament en forme notariée ou authentique est reçu devant deux notaires, ou devant un notaire et deux témoins, auxquels il est dicté et nommé par le testateur, qui, en leur présence et avec eux, signe le testament, ou déclare ne le pouvoir faire, après que lecture lui en a été faite par l'un des notaires en présence de l'autre, ou par le notaire en présence des témoins. Il est fait mention à l'acte de l'accomplissement des formalités.

“ Par les mots *de té et nommé* l'on entend la déclaration verbale ou écrite des volontés du testateur transmise par lui ou de sa part au notaire, chargé de la rédaction du testament, par lui mise dans la forme requise, lue et expliquée au testateur et par ce dernier reconnue conforme à ses volontés, en présence de l'autre notaire ou des témoins.”

“ 95quater. Le testament authentique doit être fait en minute.

“ Les témoins doivent être nommés et désignés. Ils doivent être du sexe masculin, majeurs, non morts civilement, ni condamnés à une peine infamante. Les aubains pourront être témoins à l'avenir. Les clercs et serviteurs des notaires ne peuvent être témoins.

“ La date et le lieu doivent être mentionnés au testament.”

Et en conséquence l'article 94a adopté le 3 du courant doit être omis.

L'article 101b est adopté pour remplacer l'article 101.

L'article 105a est adopté en remplacement de l'article 105.

L'article 112a est rejeté.

L'article 124c est adopté en remplacement de l'article 124b. MM. Laframboise et Geoffrion votant contre.

L'article 131a est adopté en remplacement de l'article 131.

L'article 133c est adopté en remplacement de l'article 133.

L'article 133e est adopté en remplacement de l'article 133d.

L'article 133f est adopté en remplacement de l'article 133 quater.

L'article 139 est omis comme étant remplacé par l'article 124c.

L'article 140a est adopté en remplacement de l'article 140.

Pour :—MM. Cartier, Cauchon, Langevin, Dufresne, DeNiverville—(5.)

Contre :—MM. Geoffrion et Joly—(2.)

L'article 144a est adopté en remplacement de l'article 144.

L'article 149a est adopté en remplacement de l'article 149.

L'article 151a est adopté en remplacement de l'article 151.

L'article 157a est adopté en remplacement de l'article 157.

L'article 163a est adopté en remplacement de l'article 163.

L'article 165a est adopté en remplacement de l'article 165.

L'article 169 est adopté pour régler des points en partie douteux.

L'article 175a est adopté.

L'article 181a est adopté en remplacement de l'article 181.

L'article 186 étant pris en considération comme loi en force, il est résolu de la changer en limitant les substitutions à deux degrés outre l'institué.

L'article 208b est adopté en remplacement de l'article 208 bis.

L'article 220 est adapté comme réglant des points douteux.

L'article 227a est adopté en remplacement de l'article 227.

L'article 237 est adopté.

Ajourné.